

MATHURIN

Association de Sauvegarde du Patrimoine du Quartier Télégraphe Association Loi de 1901

ARTICLE PREMIER NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MATHURIN - SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DU QUARTIER TELEGRAPHE.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'œuvrer à la sauvegarde et au rayonnement du patrimoine du quartier Télégraphe à Paris en ce qu'il constitue un témoignage de son passé faubourien principalement par ses bâtiments et ses espaces verts, y compris privés. Pour cela l'association pourra mettre en place tout moyen d'information à destination de ses membres et au-delà vers toute personne intéressée par ses activités et organiser des événements pour mieux faire découvrir les richesses du quartier Télégraphe.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 passage du Monténégro 75019 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les demandes d'adhésions doivent être entérinées par le conseil.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission,

b) Le décès,

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (prise de position contraire à l'objet de l'association), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations,

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Si une personne morale est membre agréé par le conseil, elle désigne une personne physique pour la représenter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour se voir représentées à l'assemblée générale, les personnes absentes avisent le président de l'identité des personnes par lesquelles elles seront représentées, au minimum un jour avant la date de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres actifs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et pouvant aborder tous les points.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) composition

Le conseil d'administration se compose exclusivement des membres du bureau, au nombre de quatre. Ces membres sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

b) délégation de pouvoir

Le président peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée ou indéterminée, à un ou plusieurs membres du conseil. En cas d'imprécision sur la durée de la délégation, celle-ci est fixée jusqu'à sa révocation par le président.

c) fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande d'un des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

c) perte de qualité de membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

d) vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre par une personne désignée par lui. Cette nomination doit être entérinée par un vote à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) vice-président(e),
- 3) Un(e) secrétaire,
- 4) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions des membres du bureau sont cumulables, à l'exception de celles de président et de trésorier.

ARTICLE 14 - DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par le conseil d'administration. Les membres du bureau sont nommés liquidateurs. Des personnes désignées par le conseil peuvent être déléguées à cette tâche.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 4 décembre 2020